

METZ MÉTROPOLE

HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres Membres Absent(s) Absent(s): 5 Pouvoir(s): 6lus au Bureau: en fonction: 50 présents: 32 excusé(s): 13 Absent(s): 5 1

Date de convocation : 8 octobre 2019

Vote(s) pour: 33 Vote(s) contre: 0

Abstention(s): 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 14 octobre 2019,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2019-10-14-BD-2:

Constitution de la Société Publique Locale "IN-PACT GL", approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants.

Rapporteur: Monsieur Jean-François SCHMITT

Le Bureau, Les Commissions entendues.

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de commerce et notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT l'intérêt de Metz Métropole d'adhérer à la SPL "IN-PACT GL" qui propose des prestations dans les domaines de l'emploi territorial, du conseil en organisation, de la prévention et de la santé au travail, des assurances et de l'économie de la donnée,

APPROUVE:

- les statuts de le Société Publique Locale "IN-PACT GL" annexés à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 263 800 € réparti en 2638 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,
- la souscription au capital de la SPL "IN-PACT GL" à hauteur de 3 000 € correspondant à 30 actions de 100 € chacune, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 3 000 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société,
- le principe que Metz Métropole soit représentée au sein du Conseil d'administration de la SPL "IN-PACT GL" par l'un de ses élus qui sera désigné à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend Metz Métropole. Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

Contrairement aux dispositions de l'article 23 des statuts de la SPL "IN-PACT GL", aucun jeton de présence, ni aucune rémunération, ne seront perçus par les élus de Metz Métropole du fait de l'accomplissement dudit mandat,

- les modalités de fonctionnement de la SPL "IN-PACT GL" fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

DESIGNE Monsieur Jean-François SCHMITT, titulaire, et Monsieur Jean-Louis BALLARINI, suppléant, aux fins de représenter Metz Métropole dans les différentes instances de la SPL "IN-PACT GL" avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale,

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme Metz, le 15 octobre 2019 Pour le Président et par délégation La Directrice Générale des Services



STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « Gestion Locale»

Société publique locale au capital de 263 800 euros

Siège social:

2 Allée Pelletier-Doisy

54600 VILLERS-LES-NANCY

Sommaire

Sommaire	2
PREAMBULE	4
Article Liminaire : Définition et instances	4
TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	5
ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - DENOMINATION	5
ARTICLE 3 - OBJET	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
TITRE II - CAPITAL - ACTIONS	6
ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 8 - COMPTE COURANT	17
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	17
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	17
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	18
ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	18
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	19
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	20
TITRE III - ADMINISTRATION	21
ARTICLE 15 - COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE	21
ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	21
ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	22
ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
ARTICLE 20 - CENSEURS	24
ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE	24
ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE	26
ARTICLE 23 – REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES	26
ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	SPÉCIAL - 29
ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	29
ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES	29
ARTICLE 27 - COMMUNICATION	30
ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	30
ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES	31
TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES	32

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	32
ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	32
ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR	32
ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS	33
ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	33
ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS	33
ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	34
ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	34
ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	35
TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU	BENEFICE36
ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL	
ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	36
ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	36
ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES	37
TITRE VII - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION -DISS LIQUIDATION	OLUTION - 38
ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	38
ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	
TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS	39
ARTICLE 45 - CONTESTATIONS	
ARTICLE 46 - PUBLICATIONS	39
ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	39
Signature des actionnaires présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale constitutive décembre 2018	re du 15
ANNEXE 1 – DELIBERATION N° SPL 19/05 DU 02 MARS 2019 RELATIVE A L'EXTENS CAPITAL	SION DU
ANNEXE 2 - DELIBERATION N° SPL 19/16 DU 27 JUIN 2019 RELATIVE A L'EXTENS CAPITAL	SION DU

PREAMBULE

Considérant l'intérêt manifeste pour des collectivités de partager et mutualiser certaines tâches techniques relatives à l'optimisation de la gestion de leurs ressources humaines, notamment pour les plus petites d'entre elles qui ne peuvent recourir seules à l'ingénierie requise dans des domaines tels que la médecine préventive, la psychologie du travail, l'assistance informatique, l'accompagnement au recrutement temporaire de personnels, etc il est apparu aux parties aux statuts que l'outil juridique proposé par les sociétés publiques locales était le plus adapté en terme de souplesse et d'efficacité.

Article Liminaire : Définition et instances

- Assemblée générale des actionnaires : l'assemblée générale des actionnaires est une instance de décision comprenant toute personne possédant au moins une action dans la présente société. Elle peut être qualifiée d'extraordinaire, si son ordre du jour prévoit une modification des statuts ou une modification du capital social ; sinon, elle est qualifiée d'ordinaire. Son fonctionnement est décrit aux articles 30 et suivants des présents statuts.
- Assemblée spéciale: Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun. Ainsi, l'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Son fonctionnement est décrit à l'article 15 des présents statuts.
- <u>Le Bureau des assemblées :</u> Le bureau d'une assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs. Le fonctionnement et les pouvoirs du bureau sont définis à l'article 34 des présents statuts.
- Collèges d'électeurs: Les présents statuts prévoient, pour l'élection des membres du conseil d'administration, deux collèges d'électeurs. Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.
- Conseil d'administration: Le conseil d'administration est composé de 12 membres initialement, dans une recherche de parité homme-femme. Il détermine, notamment, les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Il répond également aux demandes individuelles posées par les actionnaires. Le conseil d'administration élit en son sein un président, et un ou plusieurs vice-présidents. Le fonctionnement du conseil d'administration, ses pouvoirs, ainsi que ceux de sa présidence, sont décrits aux articles 16 et suivants des présents statuts.
- Censeurs: Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils peuvent être nommés parmi les actionnaires de la société, ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq et sont nommés pour une durée de 3 ans. Ils sont définis à l'article 20 des présents statuts.
- <u>Direction Générale</u>: La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers, notamment. Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux adjoints. La direction générale est définie à l'article 21 des présents statuts.
- <u>Commissaires aux comptes :</u> Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et leurs éventuels suppléants, sont nommés pour exercer la mission de contrôle sur la société, telle que précisément définie à l'article 25 des présents statuts.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Publique Locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est Gestion Locale.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *SPL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet social :

- Soutien à l'innovation territoriale dans le domaine managérial
- Optimisation de l'ingénierie managériale
- Accompagnement à l'emploi et à la mobilité interfonction publique
- Optimisation de la gestion des Services Publics, notamment dans le domaine managérial, mais également de la gestion des données

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses seuls actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est : 2 Allée Pelletier-Doisy, 54600 Villers-les-Nancy.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de cent quatorze mille huit cents (114 800) euros correspondant à la valeur nominale de mille cent quarante huit (1 148) actions de cent (100) euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
22/11/2018	VANDOEUVRE LES NANCY	18500	185
03/12/2018	TOUL	11600	116
29/11/2018	VILLERS LES NANCY	7000	70
31/10/2018	PONT A MOUSSON	5700	57
05/12/2018	CC TERRIT LUNEVILLE A BACCARAT	4300	43
12/11/2018	JARVILLE LA MALGRANGE	4000	40
05/11/2018	NEUVES MAISONS	3400	34
06/12/2018	BLENOD LES PONT A MOUSSON	3100	31
14/11/2018	JOEUF	3100	31
05/12/2018	CHAMPIGNEULLES	2900	29
15/11/2018	HOMECOURT	2700	27
04/12/2018	CCAS TOUL	2600	26
08/11/2018	MALZEVILLE	2600	26
21/11/2018	ESSEY LES NANCY	2400	24
29/11/2018	VAL DE BRIEY	2400	24
07/12/2018	BACCARAT	2300	23
23/11/2018	LIVERDUN	2300	23
29/11/2018	LUDRES	2300	23
16/11/2018	LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	2100	21
29/11/2018	BLAINVILLE SUR L EAU	1700	17
31/10/2018	PAGNY SUR MOSELLE	1700	17
26/11/2018	POMPEY	1700	17
19/11/2018	DAMELEVIERES	1400	14
06/12/2018	LONGLAVILLE	1400	14
04/12/2018	ECROUVES	1300	13
29/11/2018	CC DE VEZOUZE EN PIEMONT	1100	11
07/12/2018	LEXY	1100	11
10/12/2018	CC COLOMBEY ET SUD TOULOIS	1000	10
10/12/2018	CCAS PONT A MOUSSON	1000	10
05/11/2018	HUSSIGNY GODBRANGE	900	9
30/11/2018	FLEVILLE DEVANT NANCY	700	7
03/12/2018	GONDREVILLE	700	7
28/11/2018	ROSIERES AUX SALINES	700	7
06/12/2018	AUDUN LE ROMAN	600	6
26/11/2018	CCAS JOEUF	600	6
23/11/2018	LAY ST CHRISTOPHE	600	6
06/12/2018	PIENNES	600	6
23/11/2018	MARBACHE	400	4
08/11/2018	SAIZERAIS	400	4
07/12/2018	CCAS BLENOD LES PONT A MOUSSON	300	3
07/12/2018	CCAS MONT SAINT MARTIN	300	3
30/11/2018	GERBEVILLER	300	3
04/12/2018	HERIMENIL	300	3

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
05/12/2018	MAIZIERES LES TOUL	300	3
29/11/2018	MONCEL LES LUNEVILLE	300	3
03/12/2018	SIVOS DAMELEVIERES	300	3
05/12/2018	CCAS CHAMPIGNEULLES	300	3
16/11/2018	AVRIL	200	2
04/12/2018	BERTRICHAMPS	200	2
21/11/2018	CCAS ESSEY LES NANCY	200	2
14/11/2018	COLOMBEY LES BELLES	200	2
22/11/2018	LANTEFONTAINE	200	2
10/12/2018	MALLELOY	200	2
26/11/2018	MOINEVILLE	200	2
	PETR DU LUNEVILLOIS	200	2
28/11/2018	SI A LA CARTE ST CLEMENT LARONXE	200	2
21/11/2018		100	1
28/11/2018	AFFLEVILLE	100	1
29/11/2018	AGINCOURT	100	1
05/12/2018	AUTREY SUR MADON	100	1
07/12/2018	BEZANGE LA GRANDE	10 May 2022	1
10/12/2018	BLEMEREY	100	1
07/12/2018	BLENOD LES TOUL	100	
04/12/2018	BRULEY	100	1
20/11/2018	BULLIGNY	100	1
07/12/2018	CCAS AUBOUE	100	1
15/11/2018	CCAS HOMECOURT	100	1
10/12/2018	CERVILLE	100	1
12/11/2018	CHAOUILLEY	100	1
06/12/2018	CHARMES LA COTE	100	1
06/12/2018	CHAUDENEY SUR MOSELLE	100	1
08/11/2018	CREVECHAMPS	100	1
29/11/2018	DENEUVRE	100	1
27/11/2018	DOMMARTIN SOUS AMANCE	100	1
08/11/2018	EMBERMENIL	100	1
26/11/2018	FAVIERES	100	1
07/12/2018	FRAIMBOIS	100	1
04/12/2018	FRANCHEVILLE	100	1
04/12/2018	FRESNOIS LA MONTAGNE	100	1
27/11/2018	GEMONVILLE	100	1
06/12/2018	GLONVILLE	100	1
10/12/2018	HOUDELMONT	100	1
10/12/2018	JUVRECOURT	100	1
04/12/2018	LAGNEY	100	1
07/12/2018		100	1
04/12/2018		100	1
05/12/2018		100	1
28/11/2018		100	1
29/11/2018		100	1
29/11/2018		100	1
06/12/2018		100	1
29/11/2018		100	1
16/11/2018		100	1
07/12/2018	ALCOHOLOGICAL WAY COME TO A CONTROL OF THE CONTROL	100	1
04/12/2018		100	1
29/11/2018		100	1
06/12/2018		100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
06/12/2018	SANZEY	100	1
23/11/2018	SIVOM SIGNAL DE VAUDEMONT	100	1
04/12/2018	SIVOS BOUCLE DE LA MOSELLE	100	1
29/11/2018	SIVOS DE GERBEVILLER	100	1
26/11/2018	SIVOS DE LA ROANNE	100	1
06/12/2018	SIVOS LES 3 V	100	1
29/11/2018	SIVRY	100	1
16/11/2018	SIVU DU STADE FROUARD POMPEY	100	1
23/11/2018	SIVU TRAVX COMMUNAUX DE MAIXE	100	1
22/11/2018	ST CLEMENT	100	1
10/12/2018	SIS FILLIERES VILLE MONTOIS	100	1
30/11/2018	SYNDMC ELECTRICITE M ETM	100	1
06/12/2018	SYNDMC TRANSPORT BAS LONGWY	100	1
06/12/2018	TREMBLECOURT	100	1
20/11/2018	VATHIMENIL	100	1
20/11/2018	VITRIMONT	100	1
12/11/2018	XOUSSE	100	1

seules personnes morales, signataires des statuts.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il est fait apport à la Société d'une somme de cent quinze mille deux cents (115 200) euros correspondant à la valeur nominale de mille cent cinquante deux (1152) actions de cent (100) euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
09/01/2019	AMANCE	100	1
02/01/2019	ANCERVILLER	100	1
25/01/2019	ANDILLY	100	1
15/01/2019	ANGOMONT	100	1
12/12/2018	ANTHELUPT	100	1
19/12/2018	ARMAUCOURT	100	1
28/12/2018	ARNAVILLE	100	1
21/12/2018	ARRAYE ET HAN	100	1
22/01/2019	ART SUR MEURTHE	100	1
11/12/2018	ATHIENVILLE	100	1
04/01/2019	ATTON	100	1
28/12/2018	AUBOUE	1000	10
20/12/2018	AUTREPIERRE	100	1
31/12/2018	AVILLERS	100	1
11/01/2019	AVRAINVILLE	100	1
19/12/2018	AZERAILLES	100	1
27/12/2018	BADONVILLER	100	1
16/01/2019	BAINVILLE SUR MADON	100	1
18/12/2018	BARBAS	100	1
20/12/2018	BATHELEMONT	100	1
19/12/2018	BATILLY	300	3
07/01/2019	BAZAILLES	100	1
04/02/2019	BELLEVILLE	400	4

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
31/12/2018	BENAMENIL	200	2
13/12/2018	BERNECOURT	100	1
19/12/2018	BERTRAMBOIS	100	1
09/01/2019	BEUVEILLE	100	1
07/01/2019	BEUVEZIN	100	1
27/12/2018	BEUVILLERS	100	1
17/01/2019	BEY SUR SEILLE	100	1
28/12/2018	BICQUELEY	200	2
19/12/2018	BIENVILLE LA PETITE	100	1
02/01/2019	BOUILLONVILLE	100	1
11/12/2018	BOUXIERES AUX DAMES	1200	12
02/01/2019	BRIN SUR SEILLE	100	1
	BROUVILLE	100	1
26/02/2019		100	1
20/12/2018	BRUVILLE	100	1
13/12/2018	BURES	2700	27
10/01/2019	C AGGLOMERATION DE LONGWY	300	3
27/12/2018	CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL		43
31/12/2018	CC BASSIN DE PONT A MOUSSON	4300	1
31/12/2018	CC CŒUR DU PAYS HAUT	100	
31/12/2018	CC DU PAYS DU SAINTOIS	300	3
28/12/2018	CC DU PAYS DU SANON	100	1
13/12/2018	CC MAD ET MOSELLE	1800	18
02/01/2019	CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE	1100	11
11/12/2018	CC MOSELLE ET MADON	1100	11
31/12/2018	CC ORNE LORRAINE CONFLUENCE	4300	43
11/01/2019	CC TERRE LORRAINE DU LONGUYON	600	6
10/01/2019	CC TERRES TOULOISES	3300	33
15/01/2019	CCAS ANGOMONT	100	1
11/12/2018	CCAS JARVILLE LA MALGRANGE	200	2
02/01/2019	CCAS LANEUVEVILLE DVT NANCY	100	1
16/02/2019	CCAS LAXOU	1200	12
12/12/2018	CCAS LUDRES	700	7
21/01/2019	CCAS POMPEY	200	2
28/12/2018	CCAS SAINT NICOLAS DE PORT	500	5
20/12/2018	CCAS SEICHAMPS	400	4
14/12/2018	CCAS STMAX	100	1
12/02/2019	CCAS VAL DE BRIEY	300	3
28/12/2018	CCAS VANDOEUVRE LES NANCY	600	6
17/01/2019	CCAS VILLERUPT	200	2
14/01/2019	CDE DE JARVILLE LA MALGRANGE	100	1
20/12/2018	CHALIGNY	900	9
18/12/2018	CHAMPENOUX	100	1
28/12/2018	CHAREY	100	1
14/12/2018	CHAVIGNY	300	3
02/01/2019	CHAZELLE SUR ALBE	100	1
13/12/2018	CHENEVIERES	100	1
04/01/2019	CHENICOURT	100	1
31/12/2018	CIAS CC OLC	300	3
21/12/2018		100	1
19/12/2018		100	1
28/12/2018		300	3
11/12/2018		100	1
1 11/12/2010	UNLILI	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
21/12/2018	CRION	100	1
19/12/2018	CROISMARE	100	1
12/12/2018	CUSTINES	700	7
13/12/2018	CUTRY	200	2
21/12/2018	DEUXVILLE	100	1
02/01/2019	DIARVILLE	100	1
24/12/2018	DIEULOUARD	1700	17
22/01/2019	DOMBASLE SUR MEURTHE	5300	53
02/01/2019	DOMEVRE EN HAYE	100	1
20/12/2018	DOMEVRE SUR VEZOUZE	100	1
19/12/2018	DOMGERMAIN	100	1
29/01/2019	DOMMARTEMONT	100	1
02/01/2019	DOMMARTIN LA CHAUSSEE	100	1
27/12/2018	DONCOURT LES CONFLANS	300	3
02/01/2019	EHPAD D EINVILLE	500	5
07/01/2019	EINVILLE AU JARD	100	1
10/01/2019	EPIEZ SUR CHIERS		
21/12/2018		100	1
	ERBEVILLER SUR AMEZULE ERROUVILLE	100	1
24/12/2018		200	2
28/12/2018	ESPACE GERARD PHILIPPE CCOLC	100	1
13/12/2018	ESSEY ET MAIZERAIS	100	1
15/02/2019	ESSEY LA COTE	100	1
02/01/2019	EULMONT	100	1
17/12/2018	EUVEZIN	100	1
18/12/2018	FAULX	300	3
28/12/2018	FEY EN HAYE	100	1
21/01/2019	FILLIERES	100	1
11/12/2018	FLAVIGNY SUR MOSELLE	200	2
09/01/2019	FLIN	100	1
18/12/2018	FONTENOY SUR MOSELLE	100	1
31/12/2018	FORCELLES SAINT GORGON	100	, 1
27/12/2018	FORCELLES SOUS GUGNEY	100	1
11/01/2019	FOUG	900	9
24/12/2018	FRANCONVILLE	100	1
24/12/2018	FREMENIL	100	1
14/12/2018	FREMONVILLE	100	1
18/12/2018	FROUARD	3400	34
20/12/2018	GELLENONCOURT	100	1
08/01/2019	GERMINY	100	1
21/12/2018	GONDRECOURT AIX	100	1
07/01/2019	GORCY	700	7
27/12/2018	GOVILLER	100	1
27/12/2018	GRAND FAILLY	100	1
09/01/2019	GRISCOURT	100	1
28/12/2018	GYE	100	1
08/02/2019	HABLAINVILLE	100	1
13/12/2018	HAMMEVILLE	100	1
14/12/2018	HAROUE	100	1
24/12/2018	HATRIZE	200	2
31/12/2018	HAUCOURT MOULAINE	800	8
24/12/2018	HAUDONVILLE	100	1
18/12/2018	HENAMENIL	100	1
10/12/2010	I ILIA/AMILIAIL	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
02/01/2019	HERSERANGE	100	1
13/12/2018	HOUDEMONT	800	8
19/12/2018	HOUSSEVILLE	100	1
19/12/2018	IGNEY	100	1
11/01/2019	JAILLON	100	1
31/12/2018	JARNY	4400	44
08/01/2019	JEVONCOURT	100	1
12/12/2018	JEZAINVILLE	100	1
11/02/2019	JOPPECOURT	100	1
31/12/2018	JOUAVILLE	100	1
15/01/2019	JOUDREVILLE	400	4
02/01/2019	LABRY	300	3
	LACHAPELLE	100	1
14/01/2019		100	1
27/12/2018	LAMATH LANEUVELOTTE	100	1
16/01/2019	LANEUVELOTTE LANEUVEVILLE AUX BOIS	100	1
31/12/2018	LANEUVEVILLE DEVANT BAYON	100	1
02/01/2019		100	1
02/01/2019	LANFROICOURT	6100	61
18/12/2018	LAXOU	100	1
24/12/2018	LEINTREY		1
18/12/2018	LIMEY REMENAUVILLE	100	1
28/12/2018	LIRONVILLE	100	
18/12/2018	LOISY	100	1
19/12/2018	MAGNIERES	100	1
27/12/2018	MAIRY MAINVILLE	100	1
25/01/2019	MAIXE	100	1
21/01/2019	MALAVILLERS	100	1
27/12/2018	MANONVILLER	100	1
02/01/2019	MARTINCOURT	100	1
13/12/2018	MAXEVILLE	4100	41
20/12/2018	MEREVILLE	100	1
27/12/2018	MERVILLER	100	1
13/12/2018	MESSEIN	600	6
27/12/2018	MEXY	800	8
02/01/2019	MONCEL SUR SEILLE	100	1
27/12/2018	MONT BONVILLERS	200	2
13/12/2018	MONT L ETROIT	100	1
08/01/2019	MONT LE VIGNOBLE	100	1
08/01/2019	MONT SAINT MARTIN	4300	43
24/12/2018	MONT SUR MEURTHE	200	2
17/12/2018		100	1
17/01/2019	MONTIGNY	100	1
21/12/2018		100	1
10/01/2019		400	4
28/01/2019	TENNET TO THE CONTRACT OF THE	100	1
11/12/2018		100	1
21/12/2018		100	1
15/01/2019		100	1
04/01/2019		200	2
12/12/2018		100	1
31/12/2018		200	2
27/12/2018		100	1
19/12/2018		100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
24/12/2018	PARROY	100	1
16/01/2019	PETIT FAILLY	100	1
12/12/2018	PETITMONT	100	1
11/01/2019	PHLIN	100	1
27/12/2018	PIERREVILLE	100	1
16/01/2019	PREUTIN HIGNY	100	1
20/12/2018	PULLIGNY	100	1
13/12/2018	PULNOY	1800	18
16/01/2019	RECLONVILLE	100	1
31/12/2018	REHAINVILLER	100	<u> </u>
11/01/2019	REHON	900	9
12/12/2018	REILLON	100	1
24/12/2018	REMBERCOURT SUR MAD	100	1
27/12/2018	REMENOVILLE	100	1
21/01/2019	REMEREVILLE	100	1
13/12/2018	RES A CLAUDEL DAMELIVIERES		
12/12/2018	100 (100 to 100	200	2
	RICHARMENIL	700	7
11/01/2019	ROGEVILLE	100	1
12/12/2018	ROVILLE DEVANT BAYON	100	1
09/01/2019	ROYAUMEIX	100	1
31/12/2018	RPA BADONVILLER	100	1
11/12/2018	SAINT BAUSSANT	100	1
28/12/2018	SAINT FIRMIN	100	1
10/01/2019	SAINT JEAN LES LONGUYON	100	1
27/12/2018	SAINT JULIEN LES GORZE	100	1
12/12/2018	SAINT MARTIN	100	1
16/01/2019	SAINT MAURICE AUX FORGES	100	1
02/01/2019	SAINT MAX	3400	34
02/01/2019	SAINT NICOLAS DE PORT	3100	31
24/12/2018	SAINT SAUVEUR	100	1
17/01/2019	SAINTE POLE	100	1
21/12/2018	SAULXURES LES NANCY	1100	11
24/12/2018	SAXON SION	100	1
18/12/2018	SEICHAMPS	1200	12
18/12/2018	SERANVILLE	100	1
27/12/2018	SERROUVILLE	100	1
31/12/2018	SERV SOINS INF DOM CIAS OLC	600	6
27/12/2018	SEXEY AUX FORGES	100	1
27/12/2018	SICTOM DE PIENNES	100	1
20/12/2018	SIONVILLER	100	1
31/01/2019	SIVOM DE NONHIGNY	100	1
27/12/2018	SIVOM DE XIROCOURT	100	1
29/01/2019	SIVOM DES VALLEES DU CRISTAL	800	8
27/12/2018	SIVOM DU VAL DE MEURTHE	100	1
16/01/2019	SIVOM ENVRT BLAINVILLE DAMELEVIERES	100	1
12/12/2018	SIVOS ANTHELUPT	100	1
21/12/2018	SIVOS ANTILLEGI I	200	2
13/12/2018	SIVOS COTE EN HATE	100	
13/12/2018	SIVOS DE LA BOUZULE		1
		200	2
27/12/2018	SIVOS DE DIENNES	100	1
31/12/2018 18/12/2018	SIVOS DE PIENNES	100	1
18/11/11/11/19	SIVOS DE THIAUCOURT	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
20/12/2018	SIVOS LA MARELLE	100	1
11/12/2018	SIVOS MORTAGNE SUD	100	1
28/12/2018	SIVOS VALLEE DE LA SEILLE	300	3
21/12/2018	SIVU ASST DU VAL DE MAUCHERE	100	1
31/12/2018	SIVU ASST ORNE AVAL	100	1
19/12/2018	SIVU DES EAUX D AUDUN LE ROMAN	100	1
16/01/2019	SIVU DES EAUX EURON MORTAGNE	100	1
24/12/2018	SIVU EAUX MANONVILLER OGEVILLE	100	1
24/12/2018	SIVU GEST OUV INTERC PAYS VEZO	100	1
29/01/2019	SIVU GESTION CRECHE FRIMOUSSE	900	9
11/01/2019	SIVU GROUPT DE COMMUNES VALLEE	100	1
09/01/2019	SIVU REGROUPT PEDAG DU VALMONT	200	2
	SIVU SAINT MICHEL/JERICHO	100	1
10/01/2019	SIVU STADE VARANGEVILLE ST NIC	100	1
13/12/2018		100	1
12/12/2018	SOMMERVILLER	100	1
20/12/2018	SORNEVILLE		2
31/12/2018	STNDMC TRANSPORTS BASSIN BRIEY	200	
14/01/2019	SYND MIX PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE	1600	16
09/01/2019	SYNDMC CHENIL DU JOLI BOIS	100	1
09/01/2019	SYNDMC DE LA VALLEE DU TREY	200	2
07/01/2019	SYNDMC DES EAUX DU SOIRON	400	4
18/12/2018	SYNDMC DU GRAND TOULOIS	1200	12
10/01/2019	SYNDMC SCOLAIRE 1 CYCLE NANCY	200	2
17/12/2018	SYNDMC SCOLAIRE PAUL FORT	100	1
17/12/2018	THELOD	100	1
02/01/2019	THEY SOUS VAUDEMONT	100	1
18/12/2018	THIAUCOURT REGNIEVILLE	300	3
21/12/2018	THIAVILLE SUR MEURTHE	100	1
08/02/2019	THOREY LYAUTEY	100	1
14/01/2019	TIERCELET	200	2
09/01/2019	TOMBLAINE	700	7
14/12/2018	TRONVILLE	100	1
02/01/2019	UGNY	100	1
20/12/2018	VALLEROY	600	6
27/12/2018	VALLOIS	100	1
28/12/2018	VANDIERES	300	3
08/02/2019	VANNES LE CHATEL	100	1
17/12/2018	VAUCOURT	100	1
02/01/2019	VAUDEMONT	100	1
12/12/2018	VEHO	100	1
09/01/2019	VELAINE SOUS AMANCE	100	1
27/12/2018	VENNEZEY	100	1
14/12/2018	VERDENAL	100	1
24/12/2018	VIEVILLE EN HAYE	100	1
18/12/2018	VILCEY SUR TREY	100	1
27/12/2018	VILLE AU MONTOIS	100	1
28/12/2018	VILLE EN VERMOIS	100	1
21/01/2019	VILLE HOUDLEMONT	100	1
	VILLE SUR YRON	100	1
02/01/2019		100	1
07/01/2019	VILLECEY SUR MAD		
04/01/2019	VILLERS EN HAYE	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
27/12/2018	VILLETTE	100	1
12/12/2018	VILLEY SAINT ETIENNE	100	1
17/12/2018	VIRECOURT	100	1
11/01/2019	VIVIERS SUR CHIERS	100	1
27/12/2018	VRONCOURT	100	1
02/01/2019	XAMMES	100	1
07/01/2019	XERMAMENIL	100	1
27/12/2018	XEUILLEY	400	4
12/12/2018	XIROCOURT	100	1
21/01/2019	XIVRY CIRCOURT	100	1

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il est fait apport à la Société d'une somme de trente trois mille huit cent (33 800) euros correspondant à la valeur nominale de trois cent trente huit (338) actions de cent (100) euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
24/06/2019	MANONVILLE	100	1
19/06/2019	BLAMONT	200	2
19/06/2019	BOUXIERES AUX CHENES	200	2
18/06/2019	VOINEMONT	100	1
17/06/2019	GIBEAUMEIX	100	1
14/06/2019	MOIVRONS	100	1
14/06/2019	MERCY LE BAS	100	1
13/06/2019	MILLERY	200	2
12/06/2019	TANTONVILLE	100	1
12/06/2019	BAINVILLE AUX MIROIRS	100	1
12/06/2019	MORFONTAINE	100	1
12/06/2019	VILLERS SOUS PRENY	100	1
11/06/2019	SAINT MARD	100	1
11/06/2019	GERMONVILLE	100	1
11/06/2019	FAINS-VEEL	100	1
07/06/2019	SIVU DES EAUX DE L'AULNOYE	100	1
07/06/2019	SYND AMENAG DES LACS DE PIERRE PERCEE	900	9
06/06/2019	SEICHEPREY	100	1
06/06/2019	RECHICOURT-LA-PETITE	100	1
06/06/2019	MAMEY	100	1
05/06/2019	PETTONVILLE	100	1
03/06/2019	CC PAYS DE SANCEY BELLEHERBE	100	1
03/06/2019	BONCOURT	100	1
03/06/2019	LUBEY	100	1
03/06/2019	SIVU SECRETARIAT A.R.R.S.V.	100	1
03/06/2019	THUILLEY AUX GROSEILLES	100	1
31/05/2019	CONFLANS EN JARNISY	100	1
31/05/2019	PAREY SAINT CESAIRE	100	1
31/05/2019	SELAINCOURT	100	1
31/05/2019	ARRACOURT	100	1
29/05/2019	SYND DES EAUX DU TREY	100	1
29/05/2019	SERRES	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
29/05/2019	ROUVES	100	1
29/05/2019	MOUSSON	100	1
29/05/2019	SAINT REMIMONT	100	1
29/05/2019	SIVOM CONTRAT RIVIERE WOIGOT	600	6
29/05/2019	CCAS LUNEVILLE	2400	24
29/05/2019	LUNEVILLE	5200	52
29/05/2019	SIVU TRAVAUX COMMUNAUX ARRACOURT	100	1
28/05/2019	TOMBLAINE	3600	36
28/05/2019	CC SEILLE-ET-GRAND-COURONNE	3000	30
28/05/2019	OMELMONT	100	1
28/05/2019	TUCQUEGNIEUX	600	6
28/05/2019	SIS DU VERMOIS	100	1
28/05/2019	CCAS DOMBASLE SUR MEURTHE	300	3
27/05/2019	AUTREVILLE SUR MOSELLE	100	1
27/05/2019	SIS LANEUVEVILLE AUX BOIS	100	1
27/05/2019	VAXAINVILLE	100	1
27/05/2019	VENEY	100	1
27/05/2019	ALLAMPS	100	1
27/05/2019	BARISEY LA COTE	100	1
27/05/2019	SIA DU JARNISY	200	2
24/05/2019	SYND DES EAUX DU SOIRON	200	2
24/05/2019	GRIPPORT	100	1
	THEZEY-SAINT-MARTIN	100	1
24/05/2019	CCAS VARANGEVILLE	100	1
24/05/2019	DOMJEVIN	100	1
24/05/2019 23/05/2019	REPAIX	100	1
23/05/2019	LUPCOURT	300	3
23/05/2019	HOUDREVILLE	100	1
23/05/2019	NOVIANT AUX PRES	100	1
22/05/2019	GONDREXON	100	1
22/05/2019	GOGNEY	100	1
22/05/2019	SYND MIXTE DE LA MULTIPOLE SUD LORRAINE	800	8
22/05/2019	BELLEAU	100	1
22/05/2019	SIA DU VERMOIS	200	2
21/05/2019	MENIL LA TOUR	100	1
21/05/2019	BOUXIERES SOUS FROIDMONT	100	1
21/05/2019	BREMENIL	100	1
21/05/2019	VACQUEVILLE	100	1
21/05/2019	SIA DE L'AROFFE	100	1
20/05/2019	ABBEVILLE LES CONFLANS	100	1
20/05/2019	BOIS DE HAYE	400	4
20/05/2019	MANONCOURT-EN-VERMOIS	300	3
20/05/2019	CC VAL DE GRAY	100	1
17/05/2019	MARON	100	1
17/05/2019	COSNES ET ROMAIN	500	5
17/05/2019	MOUACOURT	100	1
16/05/2019	TRIEUX	100	1
15/05/2019	CC PAYS DU SEL ET DU VERMOIS	700	7
15/05/2019	ROSIERES EN HAYE	100	1
13/05/2019	JOLIVET	200	2
10/05/2019	SIVU DES EAUX DE HABLAINVILLE	100	1
10/05/2019	DROUVILLE	100	1

Date de valeur	Actionnaires	Montant apporté au capital	Nombre d'actions souscrites d'une valeur unitaire de 100 euros
10/05/2019	SYNDICAT SCOLAIRE BENNEY	100	1
09/05/2019	EPLY	100	1
07/05/2019	ABAUCOURT	100	1
07/05/2019	FLAINVAL	100	1
03/05/2019	BURIVILLE	100	1
03/05/2019	GELACOURT	100	1
03/05/2019	COURBESSEAUX	100	1
02/05/2019	BENNEY	100	1
30/04/2019	MOYEN	100	1
26/04/2019	ALLAIN	100	1
25/04/2019	BAGNEUX	100	1
24/04/2019	CHOLOY MENILLOT	100	1
24/04/2019	DOMPRIX	100	1
24/04/2019	CCAS AUDUN LE ROMAN	100	1
23/04/2019	VITERNE	100	1
23/04/2019	GEŻONCOURT	100	1
23/04/2019	MONTAUVILLE	100	1
17/04/2019	REHAINVILLER	100	1
17/04/2019	FECOCOURT	100	1
16/04/2019	SIVOS D OGEVILLER	100	1
16/04/2019	SIVU EAUX COEUR DU TOULOIS	100	1
12/04/2019	SIVU EAUX ABONCOURT-MACONCOURT	100	1
12/04/2019	ABONCOURT	100	1
12/04/2019	GRIMONVILLER	100	1
11/04/2019	BAYON	400	4
11/04/2019	SYND RAMASSAGE TRAIT. OM BRIEY	1700	17
09/04/2019	HOEVILLE	100	1
09/04/2019	SIVOS COLLEGE EINVILLE	100	1
04/04/2019	VELLE SUR MOSELLE	100	1
04/04/2019	SIVU DES EAUX D EINVILLE	100	1
02/04/2019	LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG	100	1
29/03/2019	GIRIVILLER	100	1
27/03/2019	OGEVILLER	100	1
25/03/2019	SIVOS DU SANON	100	1
19/03/2019	WAVILLE	100	1
19/03/2019	GUGNEY	100	1
19/03/2019	VEZELISE	100	3
19/03/2019	POLE METROPOLITAIN EUROPEEN DU SILLON LORRAIN	300	1
14/03/2019	FENNEVILLER	100	1
14/03/2019	GIRAUMONT	100	1
13/03/2019	BETTAINVILLERS	100	1
07/03/2019	SIVU ASST DE L'AGGLOMERATION DE PONT-A-MOUSSON	100	1
07/03/2019	HANNONVILLE SUZEMONT	100	1
04/03/2019	THIEBAUMENIL	100	1

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante trois mille huit cent euros (263 800 euros). Il est divisé en deux mille six cent trente huit (2638) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

Conformément à la sous-section 1 de la section 4 du chapitre V du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois maximum assortis d'un plafond global, conformément à l'article L225-129-2 du Code de commerce. S'il est fait usage de cette délégation, le conseil d'administration établit un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission (article L225-128 du Code de commerce).

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3- Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

- 10.1- Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale. Afin de garantir le bon fonctionnement initial de la société, le conseil d'administration proposera lors de sa séance constitutive une libération intégrale du capital souscrit.
- 10.2- Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.3- La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception postal, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales, doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil

d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 228.23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu au prix d'origine (cent (100) euros) tel que fixé dans les présents statuts Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ciavant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'action donne le droit d'inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration une question relative à l'exercice des missions de la SPL sur son propre territoire.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne pourra disposer d'un nombre d'actions égal ou supérieur à 5% du nombre total d'actions.

Cette disposition ne s'applique pas à la création de la présente société.

Si par la suite, un actionnaire atteint ou dépasse ce pourcentage, il devra tout mettre en œuvre pour que son nombre d'actions ne dépasse pas 5%, dans le respect des conditions prévues par l'article 12.

Toute acquisition d'actions n'allant pas dans le sens de la présente disposition est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - COLLEGES ET ASSEMBLEE SPECIALE

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au sein du conseil d'administration, doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner au moins un mandataire commun, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Deux collèges sont constitués, dans les modalités prévues à l'article 16.1 L'assemblée spéciale est constituée du collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions.

Chacun des deux collèges comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Il vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au conseil d'administration, suivant les principes de l'article 16.1 des présents statuts.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

Chaque collège se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration
- soit, en ce qui concerne l'assemblée spéciale, à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le collège est réuni pour la première fois à l'initiative de n'importe lequel de ses membres.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1- La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Au lancement de la Société, conformément à l'article L225-16 du Code de commerce, le nombre d'administrateurs est fixé à douze (12). Ils sont désignés selon les modalités suivantes :

- Un premier collège composé des collectivités possédant le plus d'actions et totalisant jusqu'à 50% du capital. Il élit en son sein 6 représentants.
- Un second collège composé des collectivités possédant le moins d'actions et totalisant au moins 50% des actions. Il élit en son sein 6 représentants.
- Si des actionnaires ayant le même nombre d'actions devaient se trouver dans les deux collèges, alors par défaut ils feraient partie du collège des actionnaires ayant le moins d'actions.

<u>Par la suite</u>, dans le but d'améliorer la représentativité au sein du conseil d'administration, au-delà de 1000 actionnaires, deux membres supplémentaires devront être désignés par nouvelle tranche de deux-mille (2000) actionnaires au sein de la présente société dans la limite de dix-huit (18) membres en respectant le principe suivant :

- Le reste des sièges est réparti à égalité entre les deux collèges

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

16.2- Par parallélisme avec l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Les représentants étant désignés par les collèges, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de ces collèges.

16.3- Le conseil d'administration est élu pour une durée de six (6) ans, conformément aux dispositions de l'article L225-18 du code de commerce. Si des élections ont lieu au sein des collectivités-membres pendant la durée de leur mandat au conseil d'administration, la collectivité territoriale dont ils sont issus pourra décider leur remplacement par un autre représentant respectant les conditions d'âge, de conflit d'intérêt et de probité, prévues par le livre II du code de commerce.

ARTICLE 17 - LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent respecter la limite d'âge de quatre-vingt-dix (90) ans au moment de leur désignation, conformément aux dispositions combinées de l'article L225-19 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée de la collectivité ou du groupement de collectivité qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1- Rôle du conseil d'administration

18.1.1- Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Il répond aux demandes individuelles posées par les actionnaires conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 24% de l'effectif du conseil d'administration arrondi à l'entier inférieur, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Un secrétaire est nommé à chaque séance.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président et des viceprésidents.

18.2- Fonctionnement - Quorum - Majorité

18.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens physique ou dématérialisé. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit par le tiers des membres de l'assemblée générale, soit par le tiers des membres de l'un des deux collèges d'actionnaires.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

18.2.2- La présence effective (y compris le cas échéant via un dispositif de visioconférence, ou de téléphonie) de la moitié au moins des membres présents ou représentés composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence de quorum, le Président convoque une nouvelle séance au cours de laquelle il n'est pas requis de quorum. Cette réunion a lieu au moins cinq (5) jours après l'envoi d'une nouvelle convocation.

18.3- Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président et au moins un administrateur. En cas d'absence du Président, elles sont signées par le président de séance désigné.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

18.4- Rémunération

Les administrateurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 19 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des

actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration (article L225-47 du Code de commerce). Il est concomitamment procédé, le cas échéant, à l'élection d'un nouveau président au sein du conseil d'administration pareillement composé.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus quatre-vingt-dix ans (90) an, conformément aux dispositions dérogatoires combinées des articles L225-48 du Code de commerce et L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Elle ne peut pas être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-président assistent le président et ont pour fonction principale de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président. Ils peuvent, en outre, recevoir du Président toute délégation utile.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

Le Président et les vice-présidents, le cas échéants, sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 20 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

21.1- Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de Directeur général.

A la création de la Société, le conseil d'administration nomme un Directeur général.

Le conseil d'administration peut décider que le Président exerce la fonction de directeur général.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

21.2- Directeur général

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Par analogie au régime applicable dans la fonction publique territoriale, le Directeur général doit respecter la limite d'âge de soixante-sept (67) ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président-Directeur Général.

Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Le Directeur général est rémunéré dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

21.3- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs. En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à soixante sept (67) ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES INSTANCES/DES ORGANES

23.1 Rémunération du conseil d'administration

Les administrateurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

Tout membre du conseil d'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement ou d'hébergement sur présentation d'un justificatif conformément aux articles R2123-22-1 et L2123-18-1 du CGCT.

23.2 Rémunération du Président et des vice-présidents

L'indemnité maximale brute de fonction du Président et vice-présidents est déterminée en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

Membres du conseil d'administration	TAUX (en %)
12	45
14	60
16	75
18	90

L'indemnité de fonction maximale brute de chaque vice-président est égale à 30 % de l'indemnité de fonction perçue par le président de la strate dont il relève.

La présente indemnité n'est pas cumulable avec les jetons de présence de membre du conseil d'administration mentionnés au 23.1.

23.3 Rémunération des censeurs

Les censeurs présents en réunion perçoivent un jeton de présence d'un montant égal à 4 % de la valeur de l'indice 100 du barème des traitements des fonctionnaires.

23.4 Rémunération du Directeur général et des directeurs généraux délégués

La rémunération brute du Directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil d'administration dans la limite de 5 fois le montant maximal de l'indemnité théorique du Président.

Si le Président exerce également les fonctions de directeur général, sa rémunération devient celle du Directeur général.

ARTICLE 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues, sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce et sous réserve des dispositions de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postal, et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale actionnaire de la Société exerce sur cette dernière un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le conseil d'administration, composé exclusivement de représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les actionnaires restent libres de ne pas utiliser les services de la Société s'ils le souhaitent.

Chaque actionnaire a droit à une information claire, lisible et transparente sur la formation des coûts des prestations facturées par la Société. Ces coûts ont pour vocations d'assurer l'autofinancement de la société et son développement futur en fonction des orientations définies conjointement par l'assemblée générale des actionnaires et le conseil d'administration. Les actionnaires ne seront engagés à aucune charge financière en dehors des prestations librement souscrites par leurs soins dans le cadre d'une procédure de quasi-régie.

Les actionnaires, quelle que soit leur quotité au capital social de la présente Société, disposent de pouvoirs leur permettant d'exercer ce contrôle analogue :

- Liberté d'utiliser les services de la société
- Equilibre des représentants entre actionnaires majoritaires et minoritaires au sein du conseil d'administration,

- Droit d'inscription de points à l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Fixation des orientations tarifaires en assemblée générale des actionnaires

Le représentant d'une ou plusieurs collectivités actionnaires, y compris au sein du conseil d'administration, lors de l'adoption d'une résolution portant sur l'objet social, la composition du capital ou la structure des organes dirigeants de la société, ne peut donner son accord sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante l'ayant désigné.

ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 31 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

31.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou dans le ressort territorial de l'un des actionnaires. Ce lieu est précisé dans l'avis de convocation.

31.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une nouvelle convocation à une seconde réunion organisée dans les deux (2) mois est adressée dans les mêmes formes conformément à la réglementation en vigueur. La convocation rappelle la date de la précédente et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception postal, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

ARTICLE 34 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Le bureau de l'assemblée est constitué du président de séance, quelle que soit sa qualité ou son mode de désignation, et des deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et faisant fonction de scrutateurs.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit ellemême son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

35.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée, à main levée, appel nominal, scrutin secret, scrutin électronique. Ces différents modes ne sont pas exclusifs.

35.2- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. Le quorum peut être atteint via un vote par correspondance, par la présence physique des actionnaires ou par visioconférence. Chaque votant physiquement présent dispose de droits vote correspondant au nombre d'actions achetées par sa collectivité. Il peu également disposer de droits de votes conférés via des pouvoirs donnés par d'autres actionnaires absent, sous réserve que les droits de vote ainsi cumulés ne dépassent pas 5% du capital de la société.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, en application de l'article L 225-98 du Code du commerce, le cinquième des actions sur première convocation. Faute de quorum à la première réunion, il n'en est requis aucun pour la seconde.

35.3- Universalité des actionnaires

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle fixe notamment au conseil d'administration le cadre général des tarifs appliqués pour les prestations offertes par la société publique locale et décide des marges de manœuvre dont le conseil dispose en l'espèce pour l'année en cours.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (article L225-96 du Code de commerce).

ARTICLE 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 46 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villers-lès-Nancy, le 27 juin 2019 En cinq exemplaires.

Signature des actionnaires présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 15 décembre 2018

collectivité	titulaire	SIGNATURE	suppléant	SIGNATURE
AFFLEVILLE	MARTIN Patrick		MALLINGER Xavier	
AGINCOURT	REIGNIER Benoît	Alge	LAPOINTE Denis	
AUDUN LE ROMAN	THIRY René		MAUCHANT Martine	
AUTREY SUR MADON	PEULTIER Vincent	A	ANTOINE Patricia	
AVRIL	DANTE Didier	V	FALCONETTI BERTOLINO Céline	
BACCARAT	GEX Christian		COUDRAY Yvette	
BERTRICHAMPS	VOURION Laure		MICLO Bernard	

BEZANGE LA GRANDE	NON DESIGNE		NON DESIGNE	
BLAINVILLE SUR L'EAU	MARTET Olivier		SASSETTI Evelyne	
BLEMEREY	NON DESIGNE		NON DESIGNE	
BLENOD LES PONT A MOUSSON	HEZARD Julien		BERTELLE Bernard	
BLENOD LES TOUL	NON DESIGNE	Johns	NON DESIGNE	
BRULEY	MANET Claude	Howels	POIRSON Elisabeth	
BULLIGNY	NON DESIGNE		NON DESIGNE	
CCAS DE AUBOUE	FABBRI Arlette		BROGI Fabrice	

CCAS DE BLENOD LES PONT A MOUSSON	NON DESIGNE		NON DESIGNE	
CCAS DE CHAMPIGNEULLES	BARBIER Fabienne		MARLIN Denis	
CCAS DE ESSEY LES NANCY	BREUILLE Michel	Run &	CADET Nadine	
CCAS DE HOMECOURT	GIOVANNELLI Bernadette		BOURGASSER Gisela	
CCAS DE JOEUF	BERG Françoise		FRANGIAMORE Pascale	
CCAS DE MONT SAINT MARTIN	NON DESIGNE		NON DESIGNE	
CAS DE PONT A MOUSSON	NON DESIGNE		NON DESIGNE	
CAS DE TOUL	LE PIOUFF Lydie		HARMAND Alde	

CERVILLE	KIERREN Philippe	MOUREAUX Jean-Paul
CHAMPIGNEULLES	VERGANCE Bernard	RENAUD Philippe
CHAOUILLEY	PERROTEZ Eric	NOEL Alexandre
CHARMES LA COTE	ADAM Rémi	MASCI Patricia
CHAUDENEY SUR MOSELLE	KOCH Marie-Laure	BOMBARDIERI Jean
COLOMBEY LES BELLES	FLORENTIN Annie	REGOLI Adolphe
CREVECHAMPS	DIETSCHE Michel	MARIN Denis
CTE COM. de Vezouze en Piémont	MARTIN Jean-Paul	ARNOULD Philippe

CTE COM. du Territoire de Lunéville à Baccarat	PHILIPPE Fernand		GEX Christian	
CTE COM. PAYS Colombey et Sud Toulois	OLAIZOLA Jean-Louis	Jolann J.	PARMENTIER Philippe	
DAMELEVIERES	SONREL Christophe		CHERY-GAUDRON Sylvie	
DENEUVRE	BOQUEL Michel		VINCENT Alain	
DOMMARTIN SOUS AMANCE	MATHEY Dominique		CLEMENT Paulette	
ECROUVES	SILLAIRE Roger	Chi.	MAURY Christophe	
EMBERMENIL	MARTIN Jean-Paul		BOUTEILLOUX Sabine	
ESSEY LES NANCY	BREUILLE Michel	Bred	LAURENT Pascal	

*

FAVIERES	HARALAMBON Marie-Louise	BLANZIN Christophe
FLEVILLE DEVANT NANCY	BOULANGER Alain	WEIDMANN Christophe
FRAIMBOIS	COINTIN Grégory	NOEL Vianney
FRANCHEVILLE	NON DESIGNE	NON DESIGNE
FRESNOIS LA MONTAGNE	SOBIACK Gérard	THOMAS Jean-Luc
GEMONVILLE	GODARD Alain	BEAULIEU Valérie
GERBEVILLER	MARQUIS Noël	GERARDIN Daniel
GLONVILLE	FAGOT Lise	HENRY Marie-Lucie

GONDREVILLE	RICHARD Serge	wichout-	RINALDI Julie	
HERIMENIL	CASTELLANOS José		STAUFFER Dominique	
HOMECOURT	MINELLA Jean-Pierre		TONIOLO Jean	
HOUDELMONT	SCHROTZENBERGER Vincent		MATHIEU Alexandrine	Southier
HUSSIGNY GODBRANGE	RIGHI Laurent		PIERMANTIER Jean-Marie	
JARVILLE-LA-MALGRANGE	HURPEAU Jean-Pierre		BENHAFOUDA Saïda	
JOEUF	LINTZ Gérard		KOZLOWSKI Edouard	
JUVRECOURT	NON DESIGNE		NON DESIGNE	

LAGNEY	MAUJEAN Géraldine	SOYER Henri	
LAIX	JACQUET Hervé	GOLE Julien	
LANEUVEVILLE DEVANT NANCY	LERAT Nicole	BOULY Serge	jevy
LANTEFONTAINE	KOWALEWSKI Edouard	BECLER Claudine	
LAY SAINT CHRISTOPHE	HUSSON Gérard	PRIGENT Grégor	
LAY SAINT REMY	VERDELET Clément	BELLINASO Alain	
LENONCOURT	THIRY Philippe	DELAUTRE Emmanuel	
LESMENILS	GUERARD Noël	SMARA Abdel	

LEXY	ALLIERI Gérard	LENOBLE Christian
LIVERDUN	HUET Jean-Pierre	BERNARDO Charles
LONGLAVILLE	DURIEZ Jean-Marc	DIMONTE Jean
LUCEY	FORIN François	D'HIVER Michel
LUDRES	BOILEAU Pierre	RAVON Véronique
MAIDIERES	PORTELANCE Christian	BOYE Gerard
MAIZIERES	LOPES Jean	GANAYE Nadège
MALLELOY	TRAVIGLIO Alain	CLAUDON Frédérique

MALZEVILLE	ROUILLON Jean-Pierre	D'AGOSTINO Marie-Claire
MANONCOURT EN WOEVRE	PIERSON Chantal	HIPPERT Patrick
MARBACHE	MAXANT Jean-Jacques	POPIEUL Murielle
MOINEVILLE	LOMBARD Christian	DEVOTI Patrice
MONCEL LES LUNEVILLE	VAUTHIER Vincent	GERARDIN Marie-Claire
NEUVES MAISONS	SCHNEIDER Pascal	BRAND François
ORMES ET VILLE	GODFROY Gilbert	PUREL Jean
OZERAILLES	LEFEVRE Robert	BERTRAND Pascal

PAGNEY DERRIERE BARINE	NON DESIGNE	NON DESIGNE
PAGNY SUR MOSELLE	BIANCHIN René	RAPP Annick
PIENNES	MARIUZZO Michel	TYL Flavia
PIERRE LA TREICHE	COLIN Xavier	MANOUVRIER Pascal
Pôle d'équilibre Territorial du Pays du Lunévillois	JACQUOT Dominique	PISTER Jacques
POMPEY	KUHN Antony	MAUGRAS Françis
PONT A MOUSSON	LEMOINE Henry	FERRERO
REMONCOURT	GENOT Cindy	JOUQUELET Stève

ROSIERES AUX SALINES	JONQUET Philippe	DUPONT DE ROMEMONT Karine
SAINT CLEMENT	RITZ Gérard	JANIOT Marie-Claire
SAINT SUPPLET	NON DESIGNE	NON DESIGNE
SAIZERAIS	LEGGERI Ludovic	HALLIER Philippe
SANZEY	ERZEN Gérald	ORSATI Anne
SDE de Meurthe-et-Moselle	FERRARI Jacques	BOURGEOIS Alain
SI à la carte ST CLEMENT/LARONXE	CARRY Jean-Pierre	FAVIER Marie-Claude
SI STADE FROUARD/POMPEY	SOUDIER Camille	BEGGA Rachid

SI TRAVAUX COMMUNAUX DE MAIXE	SERVANTY Gérard	THOUVENIN Christian
SIS DAMELEVIERES	NON DESIGNE	NON DESIGNE
SIS DE FILLIERES AU MONTOIS	NON DESIGNE	NON DESIGNE
SIS de la boucle de la Moselle	PAYEUR Emmanuel	GERMAIN Nathalie
SIS de la Roanne	BOYER Fabrice	ADAM Elisabeth
SIS le 3V	POIRSON Elisabeth	PARFAIT Isabelle
SIS SIGNAL DE VAUDEMONT	PERROTEZ Eric	BACHELET Valérie
SIVRY	MATHIEU Denis	CLAUSE Frédérique

SMITRAL	MITTAUT Emmanuel		BOUZAD Kamel	
Syndicat scolaire de Gerbéviller	LAURENT Francine		ROUSSEL Serge	
TOUL	LE PIOUFF Lydie		BOURGEOIS Alain	
TREMBLECOURT	CHRETIEN Marie-Jeanne		PATARD Frédéric	
VAL DE BRIEY	DIETSCH François	Q'	FORTUNAT André	
VANDOEUVRE-LES-NANCY	GRAUFFEL Claude	2	CARPENA Jean-Paul	
/ATHIMENIL	LECLERE Jean-Marie		DURAND François	
/ILLERS LES NANCY	WERNER François		IDOUX Gisèle	Mouse

VITRIMONT	PISTER Jacques		MANGUE Pierre	
XOUSSE	BOURA Claude		SCHMITT Gilbert	

ANNEXE 1 - DELIBERATION N° SPL 19/05 DU 02 MARS 2019 RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPITAL





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de procurations	1
Nombre de suffrages exprimés	11

L'an deux mil dix-neuf, le deux mars à dix heures, le conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPL) Gestion Locale, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de séance de Monsieur François FORIN.

M. Alain FAIVRE a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents

Monsieur François FORIN
Monsieur Claude GRAUFFEL
Madame Lydie LE PIOUFF
Madame Gisèle IDOUX
Monsieur Fernand PHILIPPE
Monsieur Jean-Pierre HURPEAU
Monsieur Pierre BOILEAU
Monsieur Fernand PHILIPPE

Madame Marie-Louise HARALAMBON

Monsieur Claude MANET Monsieur Christophe SONREL

A donné procuration

Monsieur Jean-Pierre HUET

Etaient excusés

Monsieur Henry LEMOINE

Madame Rose-Marie FALQUE, censeur

En application des statuts de la SPL, y assistaient également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur général délégué
- Monsieur Silvère SAY, Directeur général adjoint délégué

POINT A L'ORDRE DU JOUR : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 MARS 2019



SPL 19/05 - EXTENSION DU CAPITAL

Par résolution du 15 décembre dernier, l'assemblée générale des actionnaires a délégué au conseil d'administration une extension du capital de la SPL pour atteindre un montant d'actions maximum de 600 000 euros.

Par ailleurs, l'assemblée générale a approuvé, s'agissant des collectivités de Meurthe & Moselle, que le montant des actions qu'elles auront à acheter pour être admise dans la SPL sera égal à 5/12 de 0,4 % de leur base salariale 2017.

Depuis l'établissement du précédent certificat de notre banque, nombre de collectivités ont délibéré et versé une participation au capital, manifestant ainsi leur souhait de devenir actionnaire de notre SPL et de bénéficier des services qu'elle offre.

Il s'agit par la présente d'acter l'entrée au capital des collectivités dont la liste figure en annexe, dès lors que la participation versée est égale à 5/12 de de 0,4 % de leur base salariale 2017.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, selon le résultat des votes ci-annexé,

- d'accepter les nouveaux actionnaires dont la liste figure en annexe de la présente
- de déléguer à la présidence et à la direction de la société l'ensemble des procédures nécessaires d'enregistrement de cette extension de capital
- d'inscrire en annexe aux statuts la présente résolution actant la nouvelle composition du capital social à 230 000 euros.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme, (Le Président Directeur Général,

> François FORIN Maire de LUCEY





Séance du : 02/03/2019 à 10:00

1) CA du 02 mars 2019

Ouverture du capital : accueil de nouvelles collectivités

Nombre de pouvoirs : 1

RESULTAT DES VOTES

Membres Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non Participant
10	11	11	0	0	0

AVIS DES CENSEURS

Censeurs Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non Participant
0	0	0	0	0	0

Le Président Directeur Général,

François FORIN

Le 1er actionnaire représentant le plus grand nombre de voix, Ville de VANDOEUVRE, représentée par

Claude GRAUFFEL

Le 2^{ème} actionnaire représentant le plus grand nombre de voix, Ville de TOUL, représentée par

Lydie LE PIOUFF

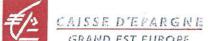


ATTESTATION DE VERSEMENT

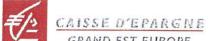
Nous soussignés, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe - Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681 876 700 € - siège social 1, avenue du Rhin 67000 STRASBOURG - 775 618 622 RCS STRASBOURG - intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738

Représentée par Madame GOUVENEL Katia, en sa qualité de Responsable des Marchés Institutionnels, certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 115 200 euros – cent quinze mille deux cents euros représentant les versements effectués par les actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Publique Locale « Gestion Locale », dont le siège social est domicilié au 2 Allée Pelletier Doisy, 54600 VILLERS LES NANCY, la somme se décomposant comme suit :

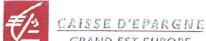
ACTIONNAIRE	MONTANT APPORTE	Date de réception des fonds
SIVOS MORTAGNE SUD	100 €	11/12/2018
CC MOSELLE ET MADON	1 100 €	11/12/2018
ATHIENVILLE	100 €	11/12/2018
CCAS JARVILLE LA MALGRANGE	200 €	11/12/2018
CREPEY	100 €	11/12/2018
MURVILLE	100 €	11/12/2018
FLAVIGNY SUR MOSELLE	200 €	11/12/2018
BOUXIERES AUX DAMES	1 200 €	11/12/2018
SAINT BAUSSANT	100 €	11/12/2018
VILLEY SAINT ETIENNE	100 €	12/12/2018
ANTHELUPT	100 €	12/12/2018
SOMMERVILLER	100 €	12/12/2018
SIVOS ANTHELUPT	100 €	12/12/2018
NONHIGNY	100 €	12/12/2018
PETITMONT	100 €	12/12/2018
REILLON	100 €	12/12/2018
VEHO	100 €	12/12/2018
SAINT MARTIN	100 €	12/12/2018
XIROCOURT	100 €	12/12/2018
ROVILLE DEVANT BAYON	100 €	12/12/2018
RICHARMENIL	700 €	12/12/2018
CCAS LUDRES	700 €	
JEZAINVILLE	100 €	12/12/2018
CUSTINES	700 €	12/12/2018
SIVOS DE LA BOUZULE	200 €	12/12/2018
SIVOS DE LA BLETTE VEZOUZE	100 €	13/12/2018
CUTRY	200 €	13/12/2018
PULNOY	1 800 €	13/12/2018
SIVU STADE VARANGEVILLE ST NIC	100 €	13/12/2018
MONT LETROIT	100 €	13/12/2018
MESSEIN	600 €	13/12/2018
HAMMEVILLE	100 €	13/12/2018
HOUDEMONT		13/12/2018
CHENEVIERES	800 €	13/12/2018
BURES	100 €	13/12/2018
RES A CLAUDEL DAMELIVIERES	100 €	13/12/2018
ESSEY ET MAIZERAIS	200 €	13/12/2018
BERNECOURT	100 €	13/12/2018
CC MAD ET MOSELLE	100 €	13/12/2018
GC MAD ET MOSELLE	1 800 €	13/12/2018



100 2 2 2 40 40 50 20 20 20 20 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		F. F. F. S. F. S.
GRAND EST EUROPE		
MAXEVILLE	4 100 €	13/12/2018
FREMONVILLE	100€	14/12/2018
VERDENAL.	100 €	14/12/2018
CHAVIGNY	300 €	
TRONVILLE		14/12/2018
	100 €	14/12/2018
CCAS ST MAX	100 €	14/12/2018
HAROUE	100 €	14/12/2018
VIRECOURT	100 €	17/12/2018
THELOD	100 €	17/12/2018
MONTENOY	100 €	17/12/2018
EUVEZIN	100 €	17/12/2018
VAUCOURT	100€	17/12/2018
SYNDMC SCOLAIRE PAUL FORT	100€	17/12/2018
BARBAS	100 €	18/12/2018
LIMEY REMENAUVILLE	100 €	18/12/2018
THIAUCOURT REGNIEVILLE	300€	18/12/2018
SERANVILLE	100 €	18/12/2018
VILCEY SUR TREY	100 €	18/12/2018
SIVOS DE THIAUCOURT	100€	18/12/2018
LOISY	100 €	18/12/2018
HENAMENIL	100 €	18/12/2018
CREZILLES	100 €	18/12/2018
FONTENOY SUR MOSELLE	100€	18/12/2018
FROUARD	3 400 €	18/12/2018
SEICHAMPS	1 200 €	18/12/2018
LAXOU	6 100 €	18/12/2018
SYNDMC DU GRAND TOULOIS	1 200 €	18/12/2018
CHAMPENOUX	100 €	18/12/2018
FAULX	300€	18/12/2018
CONS LA GRANVILLE	100 €	19/12/2018
	100 €	
ARMAUCOURT		19/12/2018
IGNEY	100 €	19/12/2018
AZERAILLES	100 €	19/12/2018
BERTRAMBOIS	100 €	19/12/2018
HOUSSEVILLE	100 €	19/12/2018
CROISMARE	100 €	19/12/2018
MAGNIERES	.100 €	19/12/2018
BATILLY	300 €	19/12/2018
BIENVILLE LA PETITE	100 €	19/12/2018
PANNES	100 €	
		19/12/2018
DOMGERMAIN	100 €	19/12/2018
SIVU DES EAUX D AUDUN LE ROMAN	100 €	19/12/2018
GELLENONCOURT	100 €	20/12/2018
SORNEVILLE	100 €	20/12/2018
MEREVILLE	100€	20/12/2018
CHALIGNY	900€	20/12/2018
PULLIGNY	100€	20/12/2018
CCAS SEICHAMPS	400 €	20/12/2018
VALLEROY	600 €	
DOMEVRE SUR VEZOUZE	7.79 (1.2)	20/12/2018
	100 €	20/12/2018
AUTREPIERRE	100 €	20/12/2018
BRUVILLE	100€	20/12/2018
BATHELEMONT	100€	20/12/2018
SIONVILLER	100€	20/12/2018
SIVOS LA MARELLE	100 €	20/12/2018
GONDRECOURT AIX	100 €	21/12/2018
MONTIGNY SUR CHIERS	100 €	21/12/2018
COLMEY FLABEUVILLE	100 €	21/12/2018
SIVOS COTE EN HAYE	200 €	
		21/12/2018
SAULXURES LES NANCY	1 100 €	21/12/2018
ARRAYE ET HAN	100 €	21/12/2018
SIVU ASST DU VAL DE MAUCHERE	100€	21/12/2018
NEUFMAISONS	100 €	21/12/2018
THIAVILLE SUR MEURTHE	100 €	21/12/2018
ERBEVILLER SUR AMEZULE	100 €	21/12/2018
CRION	100 €	21/12/2018
	.500	E II IMILUIU



GRAND EST EUROPE		
DEUXVILLE	100 €	21/12/2018
SIVU EAUX MANONVILLER OGEVILLE	100 €	24/12/2018
HAUDONVILLE	100 €	24/12/2018
FRANCONVILLE	100 €	24/12/2018
VIEVILLE EN HAYE	100 €	24/12/2018
FREMENIL	100 €	24/12/2018
LEINTREY	100 €	24/12/2018
SIVU GEST OUV INTERC PAYS VEZO	100 €	24/12/2018
SAINT SAUVEUR	100 €	24/12/2018
HERBEVILLER	100 €	24/12/2018
HATRIZE	200 €	24/12/2018
REMBERCOURT SUR MAD	100 €	24/12/2018
SAXON SION	100 €	24/12/2018
ERROUVILLE	200 €	24/12/2018
PARROY	100 €	24/12/2018
DIEULOUARD	1 700 €	24/12/2018
MONT SUR MEURTHE	, 200 €	24/12/2018
CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL	300 €	27/12/2018
MERVILLER	100 €	27/12/2018
BADONVILLER	100 €	27/12/2018
OCHEY	100 €	27/12/2018
SERROUVILLE	100 €	27/12/2018
SICTOM DE PIENNES	100 €	27/12/2018
MONT BONVILLERS	200 €	27/12/2018
BEUVILLERS	100 €	27/12/2018
MAIRY MAINVILLE	100 €	27/12/2018
SAINT JULIEN LES GORZE	100 €	27/12/2018
DONCOURT LES CONFLANS	300 €	27/12/2018
SIVOS DE MARON SEXEY PIERREVILLE	100 €	27/12/2018
SEXEY AUX FORGES	100 €	27/12/2018
XEUILLEY	100 €	27/12/2018
SIVOM DE XIROCOURT	400 €	27/12/2018
VENNEZEY	100 €	27/12/2018
VRONCOURT	100 €	27/12/2018
VILLE AU MONTOIS	100 €	27/12/2018
EAU SIVOM DU VAL DE MEURTHE	100 €	27/12/2018
REMENOVILLE	100 €	27/12/2018 27/12/2018
GOVILLER	100 €	27/12/2018
GRAND FAILLY	100 €	27/12/2018
MEXY	800 €	27/12/2018
VILLETTE	100€	27/12/2018
FORCELLES SOUS GUGNEY	100 €	27/12/2018
MANONVILLER	100 €	27/12/2018
VALLOIS	100 €	27/12/2018
LAMATH	100 €	27/12/2018
BICQUELEY	200 €	28/12/2018
CRECHE VILLE EN VERMOIS	300 €	28/12/2018
CCAS SAINT NICOLAS DE PORT	500 €	28/12/2018
VILLE EN VERMOIS	100 €	28/12/2018
CCAS VANDOEUVRE LES NANCY	600 €	28/12/2018
GYE	100 €	28/12/2018
AUBOUE	1 000 €	28/12/2018
SIVOS VALLEE DE LA SEILLE	300 €	28/12/2018
VANDIERES	300 €	28/12/2018
ESPACE GERARD PHILIPPE CCOLC	100 €	28/12/2018
SAINT FIRMIN	100 €	28/12/2018
ARNAVILLE	100 €	28/12/2018
FEY EN HAYE	100 €	28/12/2018
LIRONVILLE	100 €	28/12/2018
CC DU PAYS DU SANON	100 €	28/12/2018
CHAREY	100 €	28/12/2018
HAUCOURT MOULAINE	800 €	31/12/2018
VILLERUPT	4 500 €	31/12/2018
CC CŒUR DU PAYS HAUT	100 €	31/12/2018
SIVOS DE PIENNES	100 €	31/12/2018



CDAMO CCY CHOOPE		10 323 31 XXX 144
GRAND EST EUROPE	1	
CC DU PAYS DU SAINTOIS	300 €	31/12/2018
FORCELLES SAINT GORGON	100 €	31/12/2018
AVILLERS	100 €	
CIAS CC OLC		31/12/2018
	300 €	31/12/2018
SIVU ASST ORNE AVAL	100 €	31/12/2018
JOUAVILLE	100 €	31/12/2018
CC BASSIN DE PONT A MOUSSON	4 300 €	31/12/2018
SERV SOINS INF DOM CIAS OLC	600€	
STNDMC TRANSPORTS BASSIN BRIEY		31/12/2018
	200 €	31/12/2018
LANEUVEVILLE AUX BOIS	100 €	31/12/2018
CC ORNE LORRAINE CONFLUENCE	4 300 €	31/12/2018
NOROY LES PONT A MOUSSON	200 €	31/12/2018
BENAMENIL		
	200 €	31/12/2018
JARNY	4 400 €	31/12/2018
RPA BADONVILLER	100 €	31/12/2018
REHAINVILLER	100 €	31/12/2018
LANEUVEVILLE DEVANT BAYON	100 €	
UGNY		02/01/2019
	100 €	02/01/2019
MONCEL SUR SEILLE	100 €	02/01/2019
CC MEURTHE MORTAGNE MOSELLE	1 100 €	02/01/2019
LANFROICOURT	100 €	02/01/2019
ANCERVILLER	The state of the s	1
HERSERANGE	100 €	02/01/2019
	100 €	02/01/2019
BRIN SUR SEILLE	100 €	02/01/2019
CHAZELLE SUR ALBE	100 €	02/01/2019
EULMONT	100 €	02/01/2019
THEY SOUS VAUDEMONT		
	100 €	02/01/2019
VAUDEMONT	100 €	02/01/2019
DIARVILLE	100 €	02/01/2019
SAINT MAX	3 400 €	02/01/2019
LABRY	300 €	
		02/01/2019
VILLECEY SUR MAD	100 €	02/01/2019
VILLE SUR YRON	100 €	02/01/2019
DOMMARTIN LA CHAUSSEE	100 €	02/01/2019
MARTINCOURT	100 €	02/01/2019
XAMMES		
	100 €	02/01/2019
DOMEVRE EN HAYE	100 €	02/01/2019
BOUILLONVILLE	100 €	02/01/2019
EHPAD D EINVILLE PA	500 €	02/01/2019
CCAS LANEUVEVILLE DVT NANCY	100 €	
SAINT NICOLAS DE PORT		02/01/2019
	3 100 €	02/01/2019
VILLERS EN HAYE	100 €	04/01/2019
CHENICOURT	100 €	04/01/2019
ATTON	100 €	04/01/2019
NOMENY	200 €	
GORCY		04/01/2019
	700 €	07/01/2019
BAZAILLES	100 €	07/01/2019
SYNDMC DES EAUX DU SOIRON	400 €	07/01/2019
XERMAMENIL	100 €	07/01/2019
BEUVEZIN	100 €	07/01/2019
EINVILLE AU JARD		
	100 €	07/01/2019
MONT SAINT MARTIN	4 300 €	08/01/2019
GERMINY	100 €	08/01/2019
MONT LE VIGNOBLE	100 €	08/01/2019
JEVONCOURT	100 €	
SYNDMC DE LA VALLEE DU TREY		08/01/2019
	200 €	09/01/2019
GRISCOURT	100 €	09/01/2019
SIVU REGROUPT PEDAG DU VALMONT	200 €	09/01/2019
ROYAUMEIX	100 €	09/01/2019
SYNDMC CHENIL DU JOLI BOIS	100 €	I STATE OF THE STA
		09/01/2019
VELAINE SOUS AMANCE	100 €	09/01/2019
AMANCE	100 €	09/01/2019
TOMBLAINE	700 €	09/01/2019
FLIN	100 €	
BEUVEILLE		09/01/2019
	100 €	09/01/2019
MOUTIERS	400 €	10/01/2019



GRAND EST EUROPE		
SYNDMC SCOLAIRE 1 CYCLE NANCY	200 €	10/01/2019
CC TERRES TOULOISES	3 300 €	10/01/2019
SIVU SAINT MICHEL/JERICHO	100 €	
SAINT JEAN LES LONGUYON	100 €	10/01/2019
EPIEZ SUR CHIERS	100 €	10/01/2019
C AGGLOMERATION DE LONGWY		10/01/2019
JAILLON	2 700 €	10/01/2019
FOUG	100 €	11/01/2019
	900 €	11/01/2019
AVRAINVILLE	100 €	11/01/2019
CC TERRE LORRAINE DU LONGUYON	600 €	11/01/2019
PHLIN	100 €	11/01/2019
REHON	900 €	11/01/2019
VIVIERS SUR CHIERS	100 €	11/01/2019
ROGEVILLE	100 €	11/01/2019
SIVU GROUPT DE COMMUNES VALLEE	100 €	11/01/2019
CDE DE JARVILLE LA MALGRANGE	100 €	14/01/2019
ASYMIX PARC NATUREL REGIONALE DE LORRAINE	1 600 €	14/01/2019
LACHAPELLE	100 €	14/01/2019
TIERCELET	200 €	14/01/2019
JOUDREVILLE	400 €	15/01/2019
ANGOMONT	100 €	15/01/2019
NEUVILLER LES BADONVILLER	100 €	
CCAS ANGOMONT	100 €	15/01/2019
PETIT FAILLY		15/01/2019
PREUTIN HIGNY	100 €	16/01/2019
SIVOM ENVRT BLAINVILLE DAMELEVIERES	100 €	16/01/2019
RECLONVILLE	100 €	16/01/2019
BAINVILLE SUR MADON	100 €	16/01/2019
SIVU DES EAUX EURON MORTAGNE	100 €	16/01/2019
LANEUVELOTTE	100 €	16/01/2019
SAINT MAURICE AUX FORGES	100 €	16/01/2019
	100 €	16/01/2019
MONTIGNY	100 €	17/01/2019
SAINTE POLE	100 €	17/01/2019
CCAS VILLERUPT	200 €	17/01/2019
BEY SUR SEILLE	100 €	17/01/2019
REMEREVILLE	100 €	21/01/2019
XIVRY CIRCOURT	100 €	21/01/2019
MALAVILLERS	100 €	21/01/2019
FILLIERES	100 €	21/01/2019
CCAS POMPEY	200€	21/01/2019
VILLE HOUDLEMONT	100€	21/01/2019
ART SUR MEURTHE	100€	22/01/2019
DOMBASLE SUR MEURTHE	5 300 €	22/01/2019
SIVOS DES TAILLES	100 €	22/01/2019
ANDILLY	100 €	25/01/2019
MAIXE	100€	25/01/2019
MOUTROT	100 €	28/01/2019
SIVU GESTION CRECHE FRIMOUSSE	900 €	29/01/2019
DOMMARTEMONT	100 €	29/01/2019
SIVOM DES VALLEES DU CRISTAL	800€	29/01/2019
SIVOM DE NONHIGNY	100€	31/01/2019
BELLEVILLE	400 €	04/02/2019
THOREY LYAUTEY	100 €	08/02/2019
VANNES LE CHATEL	100 €	08/02/2019
HABLAINVILLE	100 €	08/02/2019
JOPPECOURT	100 €	11/02/2019
CCAS VAL DE BRIEY	300 €	12/02/2019
ESSEY LA COTE	100 €	15/02/2019
CCAS LAXOU	1 200 €	16/02/2019
BROUVILLE	100 €	26/02/2019
TOTAL APPORT	115 200 euros	
7,000	W	



En vertu de l'Article 23 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, ladite somme versée en un compte numéro 08.004370581 ouvert au nom de la Société Publique Locale « Gestion Locale » ne pourra être retirée par le mandataire de la Société que sur présentation d'un certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présente attestation est délivrée en un exemplaire unique à titre de renseignement administratif pour servir et valoir ce que de droit.

JE GRAN

Fait à NANCY le 28/02/2018

Katia GOUVENEL Responsable des Marchés Institutionnels

ANNEXE 2 - DELIBERATION N° SPL 19/16 DU 27 JUIN 2019 RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPITAL

Accusé de réception en préfecture 054-285400032-20190627-1916-DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration	12
Nombre de membres présents	10
Nombre de procurations	0
Nombre de suffrages exprimés	10

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin à seize heures, le conseil d'administration de la Société Publique Locale (SPL) Gestion Locale, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de séance de Monsieur Claude GRAUFFEL.

M. Alain FAIVRE a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents

Monsieur Claude GRAUFFEL Madame Gisèle IDOUX Madame Lydie LE PIOUFF Monsieur Henry LEMOINE Monsieur Fernand PHILIPPE Monsieur Jean-Pierre HURPEAU Monsieur Pierre BOILEAU

Madame Marie-Louise HARALAMBON

Monsieur Claude MANET

Monsieur Michel D'HIVER suppléant de Monsieur François FORIN

Etaient excusés

Monsieur Christophe SONREL Monsieur Jean-Pierre HUET

Madame Rose-Marie FALQUE, censeur Monsieur Jean-Jacques DUFFOURC, censeur

En application des statuts de la SPL, y assistait également :

Monsieur Alain FAIVRE, Directeur général délégué

Accusé de réception en préfecture 054-285400032-20190627-1916-DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019



Séance du : 27/06/2019 à 16:00

1) Conseil d'administration du 27 06 2019

Extension du capital et mise à jour des statuts

Nombre de pouvoirs : 0

RESULTAT DES VOTES

Membres Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non Participant
10	10	10	0	0	0

AVIS DES CENSEURS

Censeurs Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non Participant
0	0	0	0	0	0

\o/Le Président Directeur Général,

Le vice-président

François FORIN

Le 1er actionnaire représentant le plus grand nombre de voix, Ville de VANDOEUVRE, représentée, par

Claude GRAUFFEL

Le 2^{ème} actionnaire représentant le plus grand nombre de voix, Ville de TOUL, représentée par

Lydie LE PloUFF

Accusé de réception en préfecture 054-285400032-20190627-1916-DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019

POINT A L'ORDRE DU JOUR : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 2019

SPL 19/16 - EXTENSION DU CAPITAL ET MISE A JOUR DES STATUTS

Par résolution du 15 décembre dernier, l'assemblée générale des actionnaires a délégué au conseil d'administration une extension du capital de la SPL pour atteindre un montant d'actions maximum de 600 000 euros.

Par ailleurs, l'assemblée générale a approuvé, s'agissant des collectivités de Meurthe & Moselle, que le montant des actions qu'elles auront à acheter pour être admise dans la SPL sera égal à 5/12^{ème} de 0,4 % de leur base salariale 2017.

Depuis l'établissement du précédent certificat de notre banque, des collectivités ont délibéré et versé une participation au capital, manifestant ainsi leur souhait de devenir actionnaire de notre SPL et de bénéficier des services qu'elle offre.

Il s'agit par la présente d'acter l'entrée au capital des collectivités dont la liste figure en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, selon le résultat des votes ci-annexé,

- d'accepter les nouveaux actionnaires dont la liste figure en annexe de la présente
- de déléguer à la présidence et à la direction de la société l'ensemble des procédures nécessaires d'enregistrement de cette extension de capital
- de mettre à jour les statuts (article 6) selon l'annexe ci-jointe en validant la nouvelle composition du capital social à 263 800 euros

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme, Rrésident Directeur Général,

François FORIN
Maire de LUCEY





ATTESTATION DE VERSEMENT

Nous soussignés, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe - Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681 876 700 € - siège social 1, avenue du Rhin 67000 STRASBOURG - 775 618 622 RCS STRASBOURG - intermédiaire en assurances, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738

Représentée par Madame GOUVENEL Katia, en sa qualité de Responsable des Marchés Institutionnels, certifions et attestons avoir reçu en dépôt la somme de 33 800 euros – trente-trois mille huit cents euros représentant les versements effectués par les actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Publique Locale « Gestion Locale », dont le siège social est domicilié au 2 Allée Pelletier Doisy, 54600 VILLERS LES NANCY, la somme se décomposant comme suit :

ACTIONNAIRE	MONTANT APPORTE	Date de réception des fonds
100 €	THIEBAUMENIL	04/03/2019
100 €	SIVU ASST DE L AGGLO DE PAM	07/03/2019
100 €	HANNONVILLE SUZEMONT	07/03/2019
100 €	BETTAINVILLERS	13/03/2019
100 €	GIRAUMONT	14/03/2019
100 €	FENNEVILLER	14/03/2019
300 €	POLMET EUROP SILLON LORRAIN	19/03/2019
100 €	GUGNEY	19/03/2019
100 €	VEZELISE	19/03/2019
100 €	WAVILLE	19/03/2019
100 €	SIVOS DU SANON	25/03/2019
100 €	OGEVILLER	27/03/2019
100 €	GIRIVILLER	29/03/2019
100 €	LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG	02/04/2019
100 €	SIVU DES EAUX D EINVILLE	04/04/2019
100 €	VELLE SUR MOSELLE	04/04/2019
100 €	SIVOS COLLEGE EINVILLE	09/04/2019
100 €	HOEVILLE	09/04/2019
1 700 €	SYNDMC RAMAS TRAIT OM BRIEY JA	11/04/2019
400 €	BAYON	11/04/2019
100 €	GRIMONVILLER	12/04/2019
100 €	ABONCOURT	12/04/2019
100 €	SIVU EAUX ABONCOURT MACONCOURT	12/04/2019
100 €	SIVU EAUX CŒUR DU TOULOIS	15/04/2019
100 €	SIVOS DOGEVILLER	15/04/2019
100 €	FECOCOURT	17/04/2019
100 €	REHAINVILLER	17/04/2019
100 €	GEZONCOURT	23/04/2019
100 €	MONTAUVILLE	23/04/2019
100 €	VITERNE	23/04/2019
100 €	CCAS AUDUN LE ROMAN	24/04/2019
100 €	DOMPRIX	24/04/2019
100 €	CHOLOY MENILLOT	24/04/2019
100 €	BAGNEUX	25/04/2019
100 €	ALLAIN	26/04/2019
100 €	MOYEN	30/04/2019
100 €	BENNEY	02/05/2019
100€	BURIVILLE	03/05/2019
100 €	GELACOURT	03/05/2019

Accusé de réception en préfecture 054-285400032-20190627-1916-DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019



GRAND EST EUROPE		
100 €	COURBESSEAUX	03/05/2019
100 €	FLAINVAL	06/05/2019
100 €	ABAUCOURT	06/05/2019
100 €	EPLY	08/05/2019
100 €	SIVU DES EAUX DE HABLAINVILLE	10/05/2019
100 €	SIVOS BENNEY	10/05/2019
100 €	DROUVILLE	10/05/2019
200 € 100 €	JOLIVET	13/05/2019
700 €	ROSIERES EN HAYE CC PAYS DU SEL ET DU VERMOIS	15/05/2019 15/05/2019
100 €	TRIEUX	16/05/2019
100 €	MOUACOURT	17/05/2019
500 €	COSNES ET ROMAIN	17/05/2019
100 €	MARON	17/05/2019
100 €	ABBEVILLE LES CONFLANS	20/05/2019
300 €	MANONCOURT EN VERMOIS	20/05/2019
100 €	CC VAL DE GRAY	20/05/2019
400 €	BOIS DE HAYE	20/05/2019
100 €	SIVU ASST DE L AROFFE VACQUEVILLE	21/05/2019
100 €	BREMENIL	21/05/2019 21/05/2019
100 €	BOUXIERES SOUS FROIDMONT	21/05/2019
100 €	MENIL LA TOUR	21/05/2019
200 €	SIVU ASST DU VERMOIS	22/05/2019
100 €	GOGNEY	22/05/2019
100 €	GONDREXON	22/05/2019
100 €	BELLEAU	22/05/2019
800 €	SYNDMC MULTIPOLE SUD LORRAINE	22/05/2019
100 € 300 €	NOVIANT AUX PRES	23/05/2019
100 €	LUPCOURT HOUDREVILLE	23/05/2019
100 €	REPAIX	23/05/2019 23/05/2019
200 €	SYNDMC DES EAUX DU SOIRON	24/05/2019
100 €	GRIPPORT	24/05/2019
100 €	THEZEY SAINT MARTIN	24/05/2019
100 €	CCAS VARANGEVILLE	24/05/2019
100 €	DOMJEVIN	24/05/2019
100 €	VENEY	27/05/2019
100 € 100 €	VAXAINVILLE	27/05/2019
100 €	SIVOS L M T AUTREVILLE SUR MOSELLE	27/05/2019
200 €	SIVU ASST DU JARNISY	27/05/2019 27/05/2019
100 €	BARISEY LA COTE	27/05/2019
100 €	ALLAMPS	27/05/2019
3 600 €	TOMBLAINE	28/05/2019
3 000 €	CC SEILLE ET GRAND COURONNE	28/05/2019
100 €	OMELMONT	28/05/2019
600 €	TUCQUEGNIEUX	28/05/2019
300 € 100 €	CCAS DOMBASLE SUR MEURTHE	28/05/2019
100 €	SIVOS PRIMAIRE DU VERMOIS SERRES	28/05/2019
100 €	SIVU DES EAUX DU TREY	29/05/2019 29/05/2019
100 €	SIVU TRAVX COMMUNAUX ARRACOURT	29/05/2019
5 200 €	LUNEVILLE	29/05/2019
2 400 €	CCAS LUNEVILLE	29/05/2019
600 €	SIVOM CONTRAT RIVIERE WOIGOT	29/05/2019
100 €	SAINT REMIMONT	29/05/2019
100 €	MOUSSON	29/05/2019
100 €	ROUVES	29/05/2019
100 € 100 €	PAREY SAINT CESAIRE	30/05/2019
100 €	CONFLANS EN JARNISY ARRACOURT	30/05/2019 30/05/2019
100 €	SELAINCOURT	30/05/2019
100 €	THUILLEY AUX GROSEILLES	03/06/2019
100 €	SIVU SECRETARIAT ARRSV	03/06/2019
100 €	LUBEY	03/06/2019



GRAND EST EUROPE		
100€	BONCOURT	03/06/2019
100 €	CC PAYS DE SANCEY BELLEHERBE	03/06/2019
100 €	PETTONVILLE	05/03/2019
100 €	SEICHEPREY	06/06/2019
100 €	RECHICOURT LA PETITE	06/06/2019
100 €	MAMEY	06/06/2019
900 €	SYNDMC DES LACS DE PIERRE PERC	07/06/2019
100 €	SIVU DES EAUX DE L AULNOYE	07/06/2019
100 €	SAINT MARD	10/06/2019
100 €	FAINS VEEL	10/06/2019
100 €	GERMONVILLE	10/06/2019
100 €	VILLERS SOUS PRENY	12/06/2019
100 €	BAINVILLE AUX MIROIRS	12/06/2019
100 €	MORFONTAINE	12/06/2019
100 €	TANTONVILLE	12/06/2019
200 €	MILLERY	13/06/2019
100 €	MOIVRONS	14/06/2019
100 €	MERCY LE BAS	14/06/2019
100 €	GIBEAUMEIX	17/06/2019
100 €	VOINEMONT	18/06/2019
200 € BOUXIERES AUX CHENES		19/06/2019
200 €	BLAMONT	19/06/2019
100 €	MANONVILLE	24/06/2019
TOTAL APPORT	33 800 euros	

En vertu de l'Article 23 du décret n°67-236 du 23 Mars 1967, ladite somme versée en un compte numéro 08.004370581 ouvert au nom de la Société Publique Locale « Gestion Locale » ne pourra être retirée par le mandataire de la Société que sur présentation d'un certificat du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présente attestation est délivrée en un exemplaire unique à titre de renseignement administratif pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à NANCY le 25/06/2018

Katia GOUVENEL Responsable des Marchés Institutionnels

Résumé de l'acte 057-200039865-20191014-10-2019-DB2-DE

Numéro de l'acte :

10-2019-DB2

Date de décision :

lundi 14 octobre 2019

Nature de l'acte :

DE

Objet:

Constitution de la Société Publique Locale "IN-PACT GL", approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants

Classification:

7.9 - Prise de participation (SEM, etc...)

Rédacteur:

Catherine DELLES

AR reçu le:

21/10/2019

Numéro AR:

057-200039865-20191014-10-2019-DB2-DE

Document principal:

99 DE-Delib2.pdf

Historique:

16/10/19 09:54	En cours de création	1		
16/10/19 09:55	En préparation	Catherine DELLES		
21/10/19 08:23	Reçu	Catherine DELLES		
21/10/19 08:23	En cours de transmis	En cours de transmission		
21/10/19 08:24	Transmis en Préfecture			
21/10/19 08:24	Accusé de réception	Accusé de réception reçu		